

Ministère des Affaires municipales

Canada
Province de HUGUES LAFOINTE
[L. S.]

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la ville de Saint-Rémi et de la paroisse de Saint-Rémi, comté de Napierville, a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au lieutenant-gouverneur en conseil le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 4022-75, du 3 septembre 1975, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des affaires municipales, que les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant la ville de Saint-Rémi et la paroisse de Saint-Rémi, comté de Napierville, et créant une nouvelle municipalité de ville sous le nom de « Ville de Saint-Rémi », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Saint-Rémi »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre des terres et forêts le 8 août 1975; cette description apparaît comme annexe « A » du susdit décret portant le numéro 4022-75 du 3 septembre 1975;

3. La nouvelle municipalité sera régie par la Loi des cités et villes;

4. Conseil provisoire: Jusqu'à la première élection générale, le conseil provisoire est composé de tous les membres des deux (2) conseils existant avant la fusion. Le quorum est de huit (8) membres. Les deux (2) maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour deux (2) périodes égales qui couvrent le temps compris entre la première assemblée et la date de la

première élection générale. Le premier à exercer ce rôle est monsieur Claude Dubois, maire de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Rémi;

5. Première assemblée: La première séance du conseil provisoire est tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle a lieu en la salle de l'Hôtel de Ville de Saint-Rémi à 20:00 heures, et ce, sans autre avis de convocation;

6. Conseil: À compter de la première élection générale le conseil municipal est composé du maire et de six (6) conseillers élus conformément à la Loi des cités et villes;

7. Conseillers: Le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en deux (2) quartiers, le premier quartier possédant quatre (4) sièges, et le second, deux (2) sièges.

La description technique et le plan de chacun des quartiers correspondent à ceux préparés et signés par monsieur Laurent Véronneau, arpenteur-géomètre, en date du 8 avril 1975, et joints à la présente pour en faire partie intégrante comme annexe « B » et pour valoir comme si ladite description technique et ledit plan étaient ici reproduits au long;

8. Élection générale: La première élection générale du maire et des conseillers a lieu le premier dimanche de novembre suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes, si lesdites lettres patentes sont en vigueur avant le 1er août de cette année; si elles le sont après le 1er août de cette année, la première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre de l'année suivante. Les élections subséquentes ont lieu tous les quatre (4) ans, le premier dimanche de novembre;

9. Compensation pour le service d'aqueduc et d'égouts: Le conseil doit, dans un délai de six (6) mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes, adopter un règlement pour fixer un tarif de compensation uniforme pour le service d'aqueduc et d'égouts sanitaires;

10. Règlements, résolutions, etc.: Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés;

11. Fonds général des municipalités: Les surplus ou déficits accumulés, selon le cas, au fonds général de chacune des municipalités fusionnées au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sont au bénéfice ou à la charge des contribuables de la municipalité qui a accumulé tels surplus ou tels déficits, le cas échéant;

12. Biens mobiliers et immobiliers: Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités fusionnées deviennent la propriété de la nouvelle municipalité;

13. Officiers et employés municipaux: Tous les officiers et employés permanents des deux (2) municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle ville, aux postes qui leur sont assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et des conditions suivantes:

a) le secrétaire-trésorier de la paroisse de Saint-Rémi devient le gérant et le greffier de la nouvelle municipalité;

b) le secrétaire-trésorier de la ville de Saint-Rémi devient l'assistant-gérant et l'assistant-greffier de la nouvelle municipalité;

14. Cour municipale: La Cour municipale de l'ex-ville de Saint-Rémi devient la Cour municipale de la nouvelle municipalité;

15. Hôtel de Ville: L'hôtel de ville de l'ex-ville de Saint-Rémi devient l'hôtel de ville de la nouvelle municipalité;

16. Documents des ex-municipalités: Dans les douze (12) mois qui suivent la publication des lettres patentes, un inventaire est fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation et de perception, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports ou autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées, sous la direction du greffier. Toutes les pièces nécessaires à la bonne marche de la municipalité doivent y être conservées.

Quant aux autres pièces, sont confiées à la garde du Conservateur des Archives nationales du Québec, celles que ledit greffier aura jugées d'intérêt historique, et ce, en vertu de la législation concernant les Archives nationales du Québec (chapitre 26, Lois du Québec, 1969);

17. Emprunts à long terme: Les emprunts à long terme contractés par chacune des municipalités sont remboursés conformément aux clauses d'imposition de chacun des règlements, à l'exception du règlement no 36 de l'ex-ville de Saint-Rémi et du règlement no 118 (article 21) de l'ex-paroisse de Saint-Rémi. Les échéances, en capital et intérêts, du règlement d'emprunt no 36 de l'ex-ville de Saint-Rémi et du règlement d'emprunt no 118 (article 21) de l'ex-paroisse de Saint-Rémi sont à l'avenir imposés sur tous les immeubles imposables de la nouvelle municipalité, d'après leur valeur, tel qu'il appert au rôle d'évaluation;

18. La nouvelle ville devient effective selon la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable HUGUES LAPOINTE, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce troisième jour de septembre de l'année mil neuf cent soixante-quinze de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-quatrième année.

Par ordre,

Libro: 1537 *Le sous-procureur général adjoint,*
RENÉ LANGEVIN.

Folio: 81

« Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités. »

Le sous-ministre des affaires municipales,
ROCH BOLDUC.

62080-o

Corporation du comté d'Iberville

Conformément à l'article 44 de la Loi sur l'évaluation foncière, j'ordonne que les limites du territoire du district de Montréal du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec soient modifiées pour y inclure le territoire de la corporation du comté d'Iberville.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 août 1975.

Le ministre des affaires municipales,
62080-o VICTOR C. GOLDBLOOM.

Nomination

Avis est donné qu'il a plu au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, par commission sous le grand sceau de la province, la nomination suivante:

Québec, le 30 juillet 1975.

Me Jean Drouin, avocat et membre du Barreau du Québec, de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, nommé en vertu de l'article 72 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 20 et ses amendements), juge des sessions avec juridiction dans toute la province mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Québec; ledit Me Jean Drouin, juge des sessions, étant autorisé à exercer sous l'autorité de l'article 482 du Code criminel, la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI du Code criminel, le tout à compter du 29 août 1975.

Québec, le 8 septembre 1975.

Le sous-procureur général adjoint,
62081-o RENÉ LANGEVIN.

Syndicats professionnels

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES EDUCATRICES ET EDUCATEURS EN GARDERIE D'ENFANTS DU QUÉBEC

(Loi des syndicats professionnels)

Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières donne avis que le 21 juillet 1975, il a autorisé la constitution d'un syndicat professionnel, sous le nom de « SYNDICAT PROFESSIONNEL DES EDUCATRICES ET EDUCATEURS EN GARDERIE D'ENFANTS DU QUÉBEC », avec siège social situé au numéro 538, rue Gagnon, Terrebonne, district judiciaire de Terrebonne.

*Le sous-ministre des consommateurs,
coopératives et institutions financières,*
ALBERT JESSOP.
62078-o 1362-6536